



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
AVENUE DE VERDUN**

*EH/BD  
APM 11/0668*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles R.110-2, R411-4, R.411-8, R.413-1, R.413-14, et suivants du Code de la Route,*

*Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1<sup>ère</sup> à 7<sup>ème</sup> parties),*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route circulant sur l'avenue de Verdun, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et l'avenue de l'Atlantique,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté APM n°10/0144 en date du 19 février 2010.*

*ARTICLE 2 : Deux ralentisseurs de type « plateau surélevé » sont aménagés sur la chaussée :*

- Le premier, avenue de Verdun à l'intersection avec l'allée des Nids,*
- 
- Le second, avenue de Verdun à l'intersection avec l'avenue du Nid d'Aigle.*

*ARTICLE 3 : L'avenue de Verdun, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et l'avenue de l'Atlantique, sera en zone « 30 km/h ». La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans cette zone.*

*ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation verticale « avancée » de type (B14 et A2b), « de position » de type (C27 et C20) seront implantés de part et d'autre de ces ouvrages ainsi qu'à chaque entrée et sortie de la zone, dans les deux sens de circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Ce dispositif sera mis en place et maintenu par les services techniques de la ville.*

**MISE EN LIGNE LE 15-04-2024**

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 28 avril 2011*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 03 mai 2011

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN